

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 26 novembre 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1343

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 3 août 2012, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Le ministère des Ressources naturelles requiert que le promoteur obtienne un bail sur la terre de la Couronne du site. Ceci requerra aussi la révision de l'entente de l'exploitation du goémon conclu entre le ministère des Ressources naturelles et le ministère des Pêches et des Océans.
 5. Le promoteur devra obtenir un permis au titre du Programme de protection des eaux navigables (PPEN) si Transports Canada l'exige.
 6. Le promoteur devra obtenir une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat si le ministère des Pêches et des Océans l'exige.
 7. Le promoteur devra obtenir un permis d'immersion en mer en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE 1999). Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'agent de programme, immersion en mer au (902) 426-3649.

8. Le promoteur devra obtenir une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat si le ministère des Pêches et des Océans l'exige. Il est à noter que le ministère des Pêches et des Océans nécessitera d'autres informations et une autre évaluation en ce qui concerne l'immersion en mer, qui devra être soumit avec l'application pour le permis DDP.
9. Toutes les mesures d'atténuation, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles décrites dans le document d'orientation d'Environnement Canada relatif à l'évaluation environnementale des projets d'infrastructure côtière dans les provinces de l'Atlantique de février 2011 ainsi que dans la lettre d'avis d'Environnement Canada (du 4 septembre 2012), devront être utilisées pour réduire les incidences sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril dans les environs du secteur du projet.
10. Le promoteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un effet néfaste sur les zones écologiquement importantes 864 and 870.
11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.